

**E 4097**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 novembre 2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 18 novembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le régime applicable  
aux autres agents des Communautés européennes.

COM (2008) 786 final.





CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 novembre 2008

Dossier interinstitutionnel:  
2008/0224(CNS)

15779/1/08  
REV 1 (fr, en, de)

INST 164  
PE 364  
STAT 35

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

n° prop. Cion.: COM(2008) 786 final/2

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

---

Les délégations trouveront ci-joint une **nouvelle version** du document de la Commission - COM (2008) 786 final.

---

p.j.: COM (2008) 786 final/2



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.11.2008  
COM (2008) 786 final/2  
(adopté sous SEC(2008)2604)

2008/0224(CNS)

**CORRIGENDUM**

annule et remplace le document COM(2008)786 final du 12.11 .2008  
(ajout de la cote interinstitutionnelle)  
Concerne uniquement les versions FR/EN/DE

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Motivations et objectifs de la proposition

La présente proposition a pour objectif d'introduire dans le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA) des dispositions visant à créer une nouvelle catégorie de personnel spécifique au Parlement européen (PE) couvrant les assistants des députés européens en poste dans l'un des trois lieux de travail du PE (Bruxelles, Strasbourg, Luxembourg), à l'exception des assistants travaillant dans les bureaux des députés établis dans le pays d'élection, à savoir les bureaux des circonscriptions. Elle vise également à clarifier et à améliorer la situation actuelle des assistants parlementaires, tout en respectant pleinement les spécificités de leurs tâches au sein du Parlement.

- Contexte général

Le régime actuel d'emploi des assistants parlementaires, qui repose intégralement sur des dispositions contractuelles relevant du droit privé, ne semble plus être compatible avec la taille et la complexité du Parlement, composé de députés issus de 27 États membres. Il fait peser une lourde charge administrative non seulement sur l'administration du Parlement, mais également sur les différents députés. Outre cette charge administrative, l'application de 27 régimes de fiscalité et de sécurité sociale différents à des personnes en poste entre Bruxelles, Strasbourg, Luxembourg et d'autres parties d'Europe, est la source de nombreuses contraintes en ce qui concerne la situation des assistants parlementaires.

En 2000, dans le contexte de la proposition de la Commission du 19 mai 1998, le Conseil a déclaré qu'il était pleinement conscient de la nécessité de réglementer les conditions d'emploi des assistants parlementaires et d'améliorer leur situation actuelle. Dans cette perspective, le Conseil a souligné que, le 26 avril 1999, lors de l'examen du projet de statut des membres du Parlement européen, il a adopté des principes qu'il juge essentiels à cet égard, à savoir:

- le paiement direct des assistants par le Parlement, sous la responsabilité et suivant les instructions personnelles du député concerné ;
- l'existence d'un contrat écrit enregistré auprès du Parlement européen;
- le respect des dispositions applicables en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Ces principes sont respectés par la présente proposition, qui inclut dans le RAA la nouvelle catégorie d'assistants parlementaires. Les personnes entrant dans cette nouvelle catégorie seraient engagées par le Parlement européen pour travailler au service d'un membre du PE, après avoir été sélectionnées par ce dernier.

Des dispositions spécifiques régissant cette nouvelle catégorie de personnel sont adoptées, qui tiennent compte des caractéristiques spécifiques des fonctions exercées par les assistants parlementaires et des relations qu'ils entretiennent avec le Parlement européen et les députés.

L'introduction de cette nouvelle catégorie dans le RAA entraînerait également le remplacement de 27 systèmes différents en matière de relations contractuelles, de fiscalité et de sécurité sociale par un régime unique.

- Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Règlement (CE, Euratom) n° 259/68 du Conseil fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

Décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (2005/684/CE, Euratom).

- Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

## **2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT**

- Consultation des parties intéressées

Une consultation n'était pas pertinente.

- Obtention et utilisation d'expertise

Une expertise externe n'était pas nécessaire.

- Analyse d'impact

Le projet de proposition se limite à créer une nouvelle catégorie de personnel dans le RAA; aucun impact externe n'étant escompté, une analyse d'impact n'était pas nécessaire.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- Résumé de l'action proposée

La proposition prévoit des dispositions visant à créer une nouvelle catégorie de personnel pour les assistants parlementaires dans le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA)

- Base juridique

Article 283 du traité instituant la Communauté européenne .

- Principe de subsidiarité

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes :

Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et opportun, pour la réalisation de l'objectif fondamental visant à intégrer les assistants parlementaires en poste dans l'un des lieux de travail du Parlement (Bruxelles, Strasbourg, Luxembourg) dans le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), de prévoir des dispositions pour cette nouvelle catégorie, qui respectent ses spécificités. La présente proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.

- Choix des instruments

Instrument proposé : règlement.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes :

La proposition porte sur la modification d'un instrument existant.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283 ,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité du statut<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis de la Cour de justice<sup>3</sup>,

vu l'avis de la Cour des comptes<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 du statut des députés au Parlement européen<sup>5</sup>, les députés ont droit à l'assistance de collaborateurs personnels qu'ils choisissent librement. À l'heure actuelle, les députés emploient directement tous leurs collaborateurs par des contrats régis par le droit national, le Parlement européen leur remboursant les frais encourus, dans la limite d'un plafond.
- (2) Un nombre limité de ces collaborateurs (ci-après dénommés "assistants parlementaires") assistent un ou plusieurs députés dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg, Bruxelles et à Luxembourg. Les autres travaillent pour les députés dans l'Etat membre de leur élection.
- (3) A la différence de ces derniers, les assistants parlementaires se trouvent en règle générale dans une situation de dépaysement. Ils travaillent dans les locaux du Parlement européen dans un environnement européen, multilingue et multiculturel et ils exercent des tâches qui sont directement liés aux travaux du Parlement européen.

---

<sup>1</sup> JO C du, p.

<sup>2</sup> JO C du, p.

<sup>3</sup> JO C du, p.

<sup>4</sup> JO C du, p.

<sup>5</sup> JO L 262 du 7.10.2005, p. 1.



- (4) Ceci a d'ailleurs été confirmé par le Tribunal de première instance des Communautés européennes qui a reconnu que les assistants parlementaires pouvaient être considérés à certains égards, aux fins de l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents<sup>6</sup>, comme accomplissant des fonctions pour le Parlement<sup>7</sup>.
- (5) Pour ces raisons, et de manière à assurer, à travers des règles communes, la transparence, la non-discrimination et la sécurité juridique, il convient de faire en sorte que ces assistants, - à l'exception des collaborateurs travaillant pour les députés dans l'État membre de leur élection, y inclus les collaborateurs locaux des députés des États membres des trois lieux de travail -, soient employés sous contrat direct avec le Parlement européen.
- (6) Il convient donc que ces assistants soient soumis au régime applicable aux autres agents, de manière à tenir compte de leur situation particulière.
- (7) L'introduction de cette catégorie spécifique d'agents n'affecte pas l'article 29 du statut, selon lequel les concours internes ne sont ouverts qu'aux fonctionnaires et aux agents temporaires.
- (8) Les assistants parlementaires constituent donc une catégorie d'agents statutaires spécifiques au Parlement européen, notamment en ce qui concerne le fait qu'ils soutiennent des membres du Parlement, représentant les peuples et investis d'un mandat électif, dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- (9) En conséquence, une modification limitée du régime applicable aux autres agents est nécessaire pour y inclure cette nouvelle catégorie de personnel.
- (10) Considérant la nature des fonctions des assistants, il convient de ne prévoir qu'une seule catégorie d'assistants, répartie cependant sur différents grades qu'il y a lieu d'attribuer en fonction de critères devant être fixés dans une décision interne du Parlement européen.
- (11) Les contrats des assistants parlementaires conclus entre ces derniers et le Parlement européen devraient se fonder sur la confiance mutuelle entre l'assistant parlementaire et le(s) député(s) au Parlement européen qu'il assiste.
- (12) Il y a lieu de respecter le principe de neutralité budgétaire à l'égard de l'introduction de cette nouvelle catégorie de personnel. A cet égard, le Parlement européen versera au Budget de l'Union européenne la totalité des contributions nécessaires au financement du régime des pensions à l'exception de la contribution au titre de l'article 83, alinéa 2, du statut qui est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.
- (13) L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions devrait coïncider avec l'entrée en vigueur du statut des députés au Parlement européen,

---

<sup>6</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

<sup>7</sup> Arrêt du 19 juin 2007 dans l'affaire T-473/04, Asturias Cuerno/Commission, non encore publié au Recueil.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme indiqué dans l'annexe.

Article 2

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Parlement européen soumet un rapport sur l'application du présent règlement en vue d'examiner un éventuel besoin d'adapter les règles qui s'appliquent aux assistants parlementaires.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de la législature du Parlement européen commençant en 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*

## ANNEXE

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1<sup>er</sup>, le tiret suivant est inséré après " - de conseiller spécial.":  
" – d'assistant parlementaire,".
- 2) l'article suivant est inséré après l'article 5:

### *"Article 5 bis*

Est considéré comme "assistant parlementaire", a ux fins du présent régime, l'agent choisi par un ou plusieurs députés, engagé sous contrat direct avec le Parlement européen pour assiste r un ou plusieurs député(s) au Parlement européen, ainsi qu'il est prévu à l'article 125, paragraphe 1".

- 3) Les titres VII et VIII avec les articles 125 à 127 deviennent les titres VIII et IX avec les articles 141 à 143. Un nouveau titre VII est inséré :

### **"Titre VII**

#### **Assistants parlementaires**

##### *Chapitre 1*

##### *Dispositions générales*

##### *Article 125*

1. Un "assistant parlementaire" est un agent engagé par le Parlement européen pour assister, dans les locaux du Parlement européen dans l'un des trois lieux de travail du Parlement européen, un ou plusieurs député(s) dans l'exercice de son (leur) mandat parlementaire. Il exerce des tâches directement liés aux travaux du Parlement européen.

L'assistant parlementaire est engagé pour exécuter des tâches soit à temps partiel, soit à temps complet, sans être affecté à un emploi prévu dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente au Parlement européen.

2. Le Parlement européen adopte par décision interne les dispositions régissant l'emploi des assistants parlementaires.

3. L'assistant parlementaire est rémunéré sur les crédits globaux affectés à la section du budget afférente au Parlement européen.

##### *Article 126*

1. Les assistants parlementaires sont classés par grades.

2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> *sexies* du statut concernant les mesures sociales et les conditions de travail s'appliquent par analogie.

## ***Chapitre 2***

### ***Droits et obligations***

#### *Article 127*

Les articles 11 à 26 bis du statut s'appliquent par analogie. Le Parlement européen arrête par décision interne les modalités d'application pratique qui tiennent compte du caractère spécifique du lien entre le député et l'assistant.

## ***Chapitre 3***

### ***Conditions d'engagement***

#### *Article 128*

1. L'article 1<sup>er</sup> *quinquies* du statut s'applique par analogie.
2. L'assistant parlementaire est choisi par le (les) député(s) au Parlement européen qu'il sera chargé d'assister. Sans préjudice de critères supplémentaires pouvant être imposés dans les dispositions visées à l'article 125, paragraphe 2, l'assistant peut être engagé:
  - a) s'il est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, et s'il jouit de ses droits civiques;
  - b) s'il se trouve en position régulière au regard des obligations que lui imposent les lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
  - c) s'il offre les garanties appropriées de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
  - d) s'il remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
  - e) s'il justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance appropriée d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer et
  - f) s'il a atteint :
    - i) un niveau d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme, ou
    - ii) un niveau d'enseignement secondaire sanctionné par un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle appropriée de trois années au moins, ou

- iii) lorsque l'intérêt du service le justifie, une formation professionnelle ou une expérience professionnelle de niveau équivalent .

#### *Article 129*

1. L'assistant parlementaire est tenu d'effectuer une période de stage d'une durée de trois mois.
2. Lorsque, au cours de sa période de stage, l'assistant parlementaire est empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident, pendant une période d'au moins un mois, l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, peut, sur demande du député, prolonger la période de stage pour une durée correspondante.
3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le député au Parlement européen établit, si l'assistant parlementaire n'a pas fait preuve de qualités suffisantes pour être maintenu dans ses fonctions, un rapport sur l'aptitude de l'assistant parlementaire à s'acquitter de ses tâches, ainsi que sur son rendement et sa conduite. Ce rapport est communiqué par l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations dans un délai de huit jours francs. Le cas échéant, l'assistant parlementaire susmentionné est licencié par l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, à condition que le rapport lui ait été communiqué avant la fin de la période de stage .
4. L'assistant parlementaire licencié en période de stage bénéficie d'une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli.

#### *Article 130*

1. Avant qu'il ne soit procédé à son engagement, l'assistant parlementaire justifie de son aptitude physique auprès du service médical du Parlement européen afin de permettre au Parlement européen de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 128, paragraphe 2, point d).
2. Lorsque l'examen médical prévu au paragraphe 1 a donné lieu à un avis médical négatif, le candidat peut demander, dans les vingt jours de la notification qui lui en est faite par l'institution, que son cas soit soumis à l'avis d'une commission médicale composée de trois médecins choisis par l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, parmi les médecins-conseils des institutions. Le médecin-conseil qui a émis le premier avis négatif est entendu par la commission médicale. Le candidat peut saisir la commission médicale de l'avis d'un médecin de son choix. Lorsque l'avis de la commission médicale confirme les conclusions de l'examen médical prévu au paragraphe 1, les honoraires et frais accessoires sont supportés pour moitié par le candidat.

#### *Article 131*

1. Le contrat des assistants parlementaires est conclu pour une durée déterminée. Sans préjudice des dispositions de l'article 140, les contrats arrivent à expiration au plus tard au terme de la législature pendant laquelle ils ont été conclus.

2. Le Parlement européen adopte une décision interne dans laquelle il définit les critères applicables au classement lors de l'engagement.

3. Lorsqu'un assistant parlementaire conclut un nouveau contrat, une nouvelle décision concernant son classement dans un grade doit être prise.

#### ***Chapitre 4***

#### ***Conditions de travail***

##### *Article 132*

1. Le député fixe la durée hebdomadaire du travail d'un assistant mais celle-ci ne peut en temps normal excéder 42 heures par semaine.

2. L'assistant ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

3. Cependant, les heures supplémentaires accomplies par les assistants parlementaires ne donnent pas droit à compensation ou à rémunération.

4. Les articles 42 bis, 42 ter, 55 bis et 57 à 61 du statut concernant les congés, la durée du travail et les jours fériés ainsi que l'article 16, deuxième à quatrième alinéas, et l'article 18 du présent régime s'appliquent par analogie. Le congé spécial, le congé parental et le congé familial ne peuvent se prolonger au-delà de la durée du contrat.

#### ***Chapitre 5***

#### ***Rémunération et remboursement de frais***

##### *Article 133*

Sauf dispositions contraires des articles 134 et 135, l'article 19, l'article 20, paragraphes 1 à 3, et l'article 21 du présent régime ainsi que l'article 16 de l'annexe VII du statut, concernant les modalités de rémunération et de remboursement, s'appliquent par analogie. Les modalités du remboursement des frais de mission sont fixées dans les dispositions visées à l'article 125, paragraphe 2.

##### *Article 134*

Le barème des traitements de base est établi selon le tableau ci-dessous:

<b><i>Grade</i></b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
Traitement de base à temps plein	1.193,00	1.389,85	1.619,17	1.886,33	2.197,58	2.560,18	2.982,61

<b><i>Grade</i></b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
---------------------	----------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Traitement de base à temps plein	3.474,74	4.048,07	4.716,00	5.494,14	6.400,67	7.456,78	8.687,15
----------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

#### *Article 135*

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de l'annexe VII du statut, l'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 250 EUR.

### **Chapitre 6**

#### **Sécurité sociale**

#### *Article 136*

Sauf dispositions contraires de l'article 137, les articles 95 à 115, concernant la sécurité sociale, s'appliquent par analogie.

#### *Article 137*

1. Par dérogation à l'article 96, paragraphe 3, deuxième alinéa, et sans préjudice des autres dispositions dudit article, les montants calculés au titre de celui-ci ne peuvent être inférieurs à 700 EUR ou supérieurs à 2000 EUR.
2. Par dérogation aux articles 77 et 80 du statut et aux articles 101 et 105 du présent régime, les montants minimaux utilisés pour calculer les pensions et les allocations d'invalidité correspondent au traitement de base d'un assistant parlementaire classé au grade 1.
3. Le Parlement européen versera au Budget général de l'Union européenne la totalité des contributions nécessaires au financement du régime de pensions à l'exception de la contribution au titre de l'article 83, alinéa 2, du statut qui est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.
4. L'article 112 ne s'applique qu'aux contrats conclus pour une période n'excédant pas une année.

### **Chapitre 7**

#### **Répétition de l'indu**

#### *Article 138*

Les dispositions de l'article 85 du statut concernant la répétition de l'indu sont applicables.

### **Chapitre 8**

#### **Voies de recours**

### *Article 139*

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

## **Chapitre 9**

### ***Fin de l'engagement***

### *Article 140*

1. Indépendamment du cas de décès de l'assistant parlementaire, l'engagement de ce dernier prend fin:

- a) à la date indiquée dans le contrat, ainsi qu'il est prévu à l'article 131, paragraphe 1;
- b) à la fin du mois au cours duquel l'assistant parlementaire atteint l'âge de 65 ans;
- c) dans le cas d'un assistant engagé pour assister un seul député au Parlement européen conformément à l'article 128, paragraphe 2, à la fin du mois au cours duquel s'achève le mandat du député, que ce soit par décès, par démission ou pour toute autre raison;
- d) à l'issue du préavis fixé dans le contrat, qui doit donner à l'assistant parlementaire ou au Parlement européen la faculté de résiliation avant l'échéance. Le préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de trois mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite visée ci-dessus pendant la durée de ces congés.
- e) dans le cas où l'assistant parlementaire cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 128, paragraphe 2, point a), sous réserve de l'application de la dérogation prévue audit article. Si cette dérogation n'est pas accordée, le préavis prévu au point d) s'applique.

2. Lorsque le contrat prend fin conformément au paragraphe 1, point c), ou lorsque le Parlement européen met fin au contrat conformément au paragraphe 1, point d), l'assistant parlementaire a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date à laquelle ses fonctions prennent fin et la date à laquelle son contrat arrive à expiration, sous réserve cependant d'un maximum de trois mois de traitement de base.

3. Sans préjudice des articles 48 et 50 applicables par analogie, il peut être mis fin sans préavis à l'emploi d'un assistant parlementaire en cas de manquement grave à ses obligations, que ce soit de manière intentionnelle ou par négligence de sa part. L'autorité visée à l'article 6, premier alinéa, prend une décision motivée après que l'intéressé a eu la possibilité de présenter sa défense."



## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### **1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:**

Règlement du Conseil modifiant le Régime applicable aux autres agents des Communautés (création d'un statut d'assistant parlementaire accrédité auprès d'un des trois lieux de travail officiels du Parlement européen)

### **2. LIGNES BUDGÉTAIRES**

#### **2.1. Lignes budgétaires y compris leurs intitulés:**

Chapitre 12 – Fonctionnaires et agents temporaires

Chapitre 16 – Autres dépenses concernant les personnes liées à l'institution

Chapitre 20 – Immeubles et frais accessoires

Chapitre 21 – Informatique, équipement et mobilier: achat, location et maintenance

Chapitre 23 – Dépenses de fonctionnement administratif courant

Poste 3220 – Dépenses de documentation et de bibliothèque

Poste 4200 – Assistants parlementaires

Poste 4220 – Assistance parlementaire

#### **2.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:**

L'action est de durée indéterminée. Elle sera effective à partir du prochain mandat du Parlement européen commençant en juillet 2009.

L'incidence financière de la procédure comporte deux volets: d'une part les coûts directement liés aux assistants parlementaires accrédités auprès d'un des trois lieux de travail officiels du Parlement européen, et d'autre part les dépenses administratives engendrées par la gestion des assistants parlementaires soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après "RAA").

##### 1) Dépenses

##### a) Dépenses directement liés aux assistants parlementaires:

La proposition est budgétairement neutre à cet égard.

Les coûts salariaux ainsi que les frais de mission seront entièrement couverts par imputation sur l'enveloppe individuelle dont dispose chaque député. En 2009, la ligne 4200 sera ainsi approvisionnée par prélèvement des montants nécessaires sur la ligne 4220.

Le montant des coûts non-salariaux ne changera pas par rapport aux coûts qui sont déjà actuellement couverts par différentes lignes du budget du Parlement européen.

b) Dépenses liées au personnel de gestion administrative (15 postes supplémentaires):

La gestion des assistants parlementaires aura pour conséquence un besoin accru de ressources humaines qu'il convient d'intégrer dans la procédure budgétaire.

## 2) Recettes

Le paiement selon le statut communautaire de salaires et d'allocations tant aux assistants parlementaires qu'au personnel supplémentaire de gestion administrative engendrera des recettes pour le budget communautaire au titre de l'impôt communautaire, du prélèvement spécial et de la cotisation au système de pension auxquels les salaires et allocations sont assujettis.

### 2.3. Caractéristiques budgétaires:

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
C. f. point 2.1.	DNO	CND	NON	NON	NON	5

## 3. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

### 3.1. Ressources financières

#### 3.1.1. Dépenses opérationnelles

La proposition ci-présente n'implique pas de dépenses opérationnelles.

#### 3.1.2. *Dépenses administratives – voir détail sous les points 7.2.4. et 7.2.5.*

millions d'euros (à la 3<sup>ème</sup> décimale)

Nature de la dépense	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Coût des ressources humaines et dépenses connexes	55,701	111,401	111,401	111,401	111,401	111,401	612,706
Autres dépenses administratives	17,998	35,995	35,995	35,995	35,995	35,995	197,973
<b>TOTAL CE/CP y compris coût des ressources humaines</b>	<b>73,699</b>	<b>147,396</b>	<b>147,396</b>	<b>147,396</b>	<b>147,396</b>	<b>147,396</b>	<b>810,679</b>

#### 3.1.3. *Compatibilité avec la programmation financière*

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.

- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel<sup>8</sup> (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

### 3.1.4. Incidence financière sur les recettes

- Proposition sans incidence financière sur les recettes
- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

Versements par les assistants parlementaires et par le personnel de gestion administrative au titre de l'impôt communautaire, du prélèvement spécial ainsi que de la contribution au régime des pensions communautaire selon les conditions du statut des fonctionnaires ou du RAA, ainsi que le versement par le Parlement européen pour les assistants parlementaires de la contribution patronale au titre du régime des pensions communautaire.

millions d'euros (à la 1<sup>re</sup> décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant action 2008	Situation après l'action					
			2009	2010	2011	2012	2013	2014
400 (PE)	Impôt communautaire	0	2,7	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4
404 (PE)	Prélèvement spécial	0	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
410 (PE)	Contribution aux pensions	0	3,7	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
422 new (COM)	Contribution patronale aux pensions des assistants parlementaires	0	7,2	14,4	14,4	14,4	14,4	14,4
	<i>a) Recettes en termes absolus</i>	0	13,9	27,6	27,6	27,6	27,6	27,6
	<i>b) Modification des recettes</i>	Δ	13,9	27,6	27,6	27,6	27,6	27,6

### 3.2. Ressources humaines FTE – voir détail sous le point 7.2.1.

Besoins annuels	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des effectifs de ressources humaines	1438	1438	1438	1438	1438	1438

## 4. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

### 4.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Jusqu'à présent, les assistants parlementaires accrédités auprès d'un des trois lieux de travail officiels du Parlement européen sont soumis à des statuts divers menant à des situations divergentes en termes de rémunération, de couverture sociale et en cas de maladie, de droits à pensions etc. L'action ci-présente vise à intégrer lesdits assistants parlementaires dans le RAA par la création d'un titre spécifique.

<sup>8</sup> Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

#### **4.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire**

L'implication communautaire est indispensable puisque seules les institutions européennes sont juridiquement en mesure d'intégrer lesdits assistants parlementaires dans le RAA.

#### **4.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (ABM)**

L'action proposée vise à créer des conditions d'emplois homogènes pour lesdits assistants parlementaires.

#### **4.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)**

- Gestion centralisée***
  - directement par le Parlement européen
  - indirectement par délégation à:
    - des agences exécutives,
    - des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,
    - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.
- Gestion partagée ou décentralisée***
  - avec des États membres
  - avec des pays tiers
- Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)***

### **5. CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

#### **5.1. Système de contrôle**

Les dépenses seront contrôlées par les services compétents du Parlement européen.

### **6. MESURES ANTIFRAUDE**

Les mesures de bonne gestion financière et des contrôles ex -post réguliers seront appliquées.

## 7. DÉTAIL DES RESSOURCES

### 7.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

La proposition vise à intégrer lesdits assistants parlementaires au RAA afin de garantir des conditions de travail homogènes pour du personnel exerçant des fonctions équivalentes.

### 7.2. Dépenses administratives

#### 7.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires ( <b>nombre de postes/FTE</b> )					
		2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fonctionnaires ou agents temporaires (chapitre 12)	AD	3	3	3	3	3	3
	AST	12	12	12	12	12	12
Assistants parlementaires (poste 4200)		1423	1423	1423	1423	1423	1423
<b>TOTAL</b>		<b>1438</b>	<b>1438</b>	<b>1438</b>	<b>1438</b>	<b>1438</b>	<b>1438</b>

#### 7.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Gestion administrative des assistants parlementaires

Assistance aux députés

#### 7.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes pré-alloués dans le cadre de l'exercice de l'année n
- Postes demandés lors de la procédure budgétaire 2009 – 15 postes
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne) – 1423 postes
- Postes nécessaires pour l'année n mais non prévus dans l'exercice concerné

#### 7.2.4. Coût des ressources humaines et coûts connexes

millions d'euros (à la 3<sup>ème</sup> décimale)

Type de ressources humaines	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fonctionnaires et agents temporaires (chapitre 12)	0,340	0,680	0,680	0,680	0,680	0,680
Assistants parlementaires (poste 4200)	55,361	110,721	110,721	110,721	110,721	110,721

<b>Coût total des ressources humaines et coûts connexes</b>	<b>55,701</b>	<b>111,401</b>	<b>111,401</b>	<b>111,401</b>	<b>111,401</b>	<b>111,401</b>
---	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

#### **FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (MODE DE CALCUL)**

Calcul moyen indicatif adapté à 3 AD 5 et 12 AST 1. Les montants comprennent les salaires, les allocations et indemnités ainsi que les contributions patronales habituels pour ce type de personnel en application du statut des fonctionnaires.

Les crédits et les postes nécessaires devront être intégrés dans la procédure budgétaire.

#### **ASSISTANTS PARLEMENTAIRES (MODE DE CALCUL)**

Calcul moyen indicatif

- pour 1423 assistants (extrapolation de la situation actuelle pour les futures 736 députés)
- salaires et allocations familiales basés sur les conditions de rémunération spécifiques telles que prévues dans la proposition ci-présente
- indemnité de dépaysement et d'expatriation selon les conditions du RAA exception faite du seuil dérogatoire prévu dans la proposition ci-présente
- contributions patronales au titre des caisses d'assurance maladie, accident et chômage selon les conditions du RAA
- frais (forfaitaires) de mission
- contribution patronale réelle au régime des pensions pour les assistants parlementaires

La répartition retenue pour chaque grade est une projection approximative de la situation actuelle:

- grade 1: 5,18% soit 73,71 assistants
- grade 2: 2,16% soit 30,74 assistants
- grade 3: 1,59% soit 22,63 assistants
- grade 4: 2,74% soit 38,99 assistants
- grade 5: 6,49% soit 92,35 assistants
- grade 6: 5,04% soit 71,72 assistants
- grade 7: 10,09% soit 143,58 assistants
- grade 8: 9,51% soit 135,33 assistants
- grade 9: 13,69% soit 194,81 assistants
- grade 10: 11,96% soit 170,19 assistants
- grade 11: 18,87% soit 268,52 assistants

- grade 12: 8,79% soit 125,08 assistants
- grade 13: 1,87% soit 26,61 assistants
- grade 14: 2,02% soit 28,74 assistants

Les crédits correspondants sont déjà couverts par les ressources existantes.

### 7.2.5. Coût des ressources humaines et coûts connexes

millions d'euros (à la 3<sup>ème</sup> décimale)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Autres dépenses administratives – personnel de gestion administrative (chapitres 12, 16, 21, 23)	0,210	0,420	0,420	0,420	0,420	0,420	2,310
Autres dépenses administratives – assistants parlementaires (chapitres 12, 16, 21, 23; poste 4200)	17,788	35,575	35,575	35,575	35,575	35,575	195,663
<b>Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes</b>	<b>17,998</b>	<b>35,995</b>	<b>35,995</b>	<b>35,995</b>	<b>35,995</b>	<b>35,995</b>	<b>197,973</b>

#### AUTRES DEPENSES ADMINISTRATIVES (MODE DE CALCUL)

Le calcul se base sur un coût moyen qui prend en considération les autres dépenses de personnel/administratives, des frais de fonctionnement et d'infrastructures.

Le coût moyen s'élève à environ 28.000 €/an pour le personnel de gestion administrative, et à environ 25.000 €/an pour les assistants parlementaires.

Concernant les assistants parlementaires, les crédits correspondant sont actuellement déjà inclus dans le budget du Parlement Européen pour faire face aux besoins des assistants accrédités en place selon les règles en vigueur.

Concernant le personnel de gestion administrative, les crédits nécessaires devront être intégrés dans la procédure budgétaire.